FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2015/830



SUPER AKTIVATOR

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

: SUPER AKTIVATOR Nom de produit Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)

Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Colle/adhésif Produit d'étanchéité Colle/adhésif: activateur

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

TEC7*

Industrielaan 5B

B-2250 Olen

2 +32 14 85 97 37

info@tec7.be

*TEC7 is a registered trademark of Novatech International

Industrielaan 5B

Fabricant du produit

Novatech International N.V.

Industrielaan 5B

B-2250 Olen

2 +32 14 85 97 37 +32 14 85 97 38

info@tec7.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):

+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classe	Catégorie	Mentions de danger	
Aerosol	catégorie 1	H222: Aérosol extrêmement inflammable.	
Aerosol	catégorie 1	H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.	
Skin Irrit.	catégorie 2	5: Provoque une irritation cutanée.	
STOT SE	catégorie 3	H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Aquatic Chronic	catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

2.2. Éléments d'étiquetage







Contient: naphta léger (pétrole), raffiné au solvant.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.

Peut provoquer somnolence ou vertiges. H336

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H411

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)

Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel

http://www.big.be

© BIG vzw

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188

Date d'établissement: 2000-09-20 Date de la révision: 2017-01-31

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d' inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P405	Garder sous clef.
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122°F.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Ne s'applique pas

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
naphta léger (pétrole), raffiné au solvant	64741-84-0 265-086-6	30%≤C≤50%	Flam. Liq. 2; H225 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 2; H411	(1)(6)(10)	Constituant
propane 01-2119486944-21	74-98-6 200-827-9	10%≤C≤30%	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur
butane 01-2119474691-32	106-97-8 203-448-7	10%≤C≤30%	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur
isobutane 01-2119485395-27	75-28-5 200-857-2	1%≤C≤10%	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur
N,N-diméthyl-p-toluidine	99-97-8 202-805-4	C<1 %	Acute Tox. 3; H331 Acute Tox. 3; H311 Acute Tox. 3; H301 STOT RE 2; H373 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(10)	Constituant

⁽¹⁾ Texte intégral des phrases H: voir point 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

En cas de malaise consulter un médicin.

Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Après contact avec les yeux:

Rincer à l'eau. Ne pas utiliser de produits neutralisants. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Toux. Narcose.

Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux:

Pas d'effets connus.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 2/13

⁽²⁾ Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

⁽⁶⁾ Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles

⁽¹⁰⁾ Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Eau pulvérisée. Mousse polyvalente. Poudre BC. Acide carbonique.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

L'eau (jet PLEIN) est inefficace pour l'extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de combustion: formation de CO, CO2 et petites quantités de vapeurs nitreuses. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Risque d'explosion physique: éteindre/refroidir depuis abri. Ne pas déplacer la cargaison si exposée à la chaleur. Après refroidissement: explosion physique toujours possible. Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Lunettes bien ajustables. Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants. Lunettes bien ajustables. Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le liquide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter produit recueilli au fabricant/à instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Observer l'hygiène usuelle. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 50 °C. Conserver dans un endroit frais. Local à l'épreuve du feu. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition, agents d'oxydation, acides (forts).

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 3 / 13

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Belgique

Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm
C4)		

Pays-Bas

n-Butaan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite	592 ppm
	d'exposition professionnelle de caractère indicatif)	
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite	1430 mg/m³
	d'exposition professionnelle de caractère indicatif)	

France

n-Butane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (VL: Valeur	800 ppm
	non réglementaire indicative)	
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (VL: Valeur	1900 mg/m³
	non réglementaire indicative)	

Allemagne

Allemagne		
Butan Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)		1000 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	2400 mg/m³
Isobutan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	1000 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	2400 mg/m³
Propan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	1000 ppm
	Valeur d'exposition movenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	1800 mg/m³

UK

Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	600 ppm
Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1450 mg/m³
Valeur courte durée (Workplace exposure limit (EH40/2005))	750 ppm
Valeur courte durée (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1810 mg/m³

USA (TLV-ACGIH)

Butane, all isomers	Valeur courte durée (TLV - Adopted Value)	1000 ppm

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

USA (BEI-ACGIH)

Methemoglobin inducers	Blood: during or end of shift	1,5 % of	
(Methemoglobin)		hemoglobin	

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

N,N-Dimethyl p-Toluidine (Amines, Aromatic)	NIOSH	2002	
Oil Mist (Mineral)	NIOSH	5026	

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

DNEL/DMEL - Travailleurs

N,N-diméthyl-p-toluidine

Seuil (DNEL/DMEL)	Туре	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	1.224 mg/m³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	0.694 mg/kg bw/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

N,N-diméthyl-p-toluidine

Seuil (DNEL/DMEL)	Туре	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	0.302 mg/m³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	0.347 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	0.174 mg/m³	

PNEC

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 4/13

N,N-diméthyl-p-toluidine

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.014 mg/l	
Eau de mer	0.001 mg/l	
Eau (rejets intermittents)	0.137 mg/l	
STP	1.36 mg/l	
Sédiment d'eau douce	48.245 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	48.245 mg/kg sédiment dw	
Sol	20.365 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque à gaz avec filtre A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants.

c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables.

d) Protection de la peau:

Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Aérosol
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Incolore
Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible
Inflammabilité	Aérosol extrêmement inflammable.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible
Point d'éclair	-40 °C
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible
Solubilité	l'eau ; insoluble
Densité relative	Aucun renseignement disponible
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
рН	Aucun renseignement disponible

9.2. Autres informations

	lAucun renseignement disponible	
idensite absolue		

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation.

10.2. Stabilité chimique

Instable sous l'action de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 5 / 13

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation, acides (forts).

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de combustion: formation de CO, CO2 et petites quantités de vapeurs nitreuses.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

N,N-diméthyl-p-toluidine

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		980 mg/kg bw		Rat	Éléments de preuve	
Oral			catégorie 3			Annexe VI	
Dermal			catégorie 3			Annexe VI	
Dermal	DL50		< 935 mg/kg bw		Lapin	Éléments de preuve	
Inhalation	CL50		1.4 mg/l	4 h	Rat	Valeur expérimentale	
Inhalation			catégorie 3			Annexe VI	

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps		Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Irritant	OCDE 404	1	1; 24; 48; 72 heures; 7; 14 jours	- F	Valeur expérimentale	

N,N-diméthyl-p-toluidine

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps		Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Non irritant	OCDE 405	1 h	24; 48; 72 heures	- 1	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	OCDE 404	4 h	24; 48; 72 heures	- 1	Valeur expérimentale	

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Non classé comme irritant pour les yeux

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

N,N-diméthyl-p-toluidine

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la	Remarque
						valeur	
Peau	Non sensibilisant				Lapin	QSAR	
					(masculin/fémini		
					n)		

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 6 / 13

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition		Détermination de la valeur
Inhalation				Système nerveux central	Somnolence, vertiges		1	Valeur expérimentale

N,N-diméthyl-p-toluidine

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (sonde gastrique)	LOAEL		6 mg/kg bw/jour	Organe reproducteur féminin	Altération / dégénération	105 semaines (5 jours/semaine)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale
Par voie orale (sonde gastrique)	LOAEL		62.5 mg/kg	Divers organes	Variations de poids	14 semaines (5 jours/semaine)		Valeur expérimentale
Dermal			STOT RE cat.2					Annexe VI
Dermal								Dispense de données
Inhalation (vapeurs)	LOEL		67.28 mg/kg bw/jour		Réduction du poids corporel		Rat (masculin/fémini n)	QSAR

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

N,N-diméthyl-p-toluidine

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

N,N-diméthyl-p-toluidine

	Paramètre	Méthode		Durée d'exposition	Espèce	Effet	- 0.	Détermination de la valeur
				u exposition				ue la valeui
Effets sur la fertilité	LOAEL (F2)		72.98 mg/kg		Rat			QSAR
			bw/jour		(masculin/fémin			
					in)			

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Toxicité autres effets

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 7/13

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

SUPER AKTIVATOR

Pas d'effets connus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

SUPER AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

iaprita leger (petrole), rannie au s	<u> </u>							
	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée				Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	LL50	OCDE 203	10 mg/l	96 h	,	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	EL50	OCDE 202	4.5 mg/l	48 h		- ,	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	EL50	OCDE 201	3.1 mg/l	96 h	Pseudokirchnerie Ila subcapitata	l '	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
	NOELR	OCDE 201	0.5 mg/l	72 h	Pseudokirchnerie Ila subcapitata	l '	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOELR	OCDE 211	2.6 mg/l	21 jour(s)		Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale

N,N-diméthyl-p-toluidine

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	•		Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		46 mg/l		Pimephales promelas		Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Létal
Toxicité aiguë crustacés	CL50	ECOSAR	15.26 mg/l	48 h	Daphnia magna			QSAR
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50		24.3 mg/l	72 h	Pseudokirchnerie Ila subcapitata	l '	Eau douce (non salée)	QSAR
Toxicité chronique poissons	CL50	ECOSAR	24.89 mg/l	14 jour(s)				QSAR
Toxicité chronique crustacés aquatiques								Dispense de données
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50		42.86 mg/l	48 h	Tetrahymena pyriformis		Eau douce (non salée)	QSAR

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F : Essai de respirométrie	77 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale
manométrique			

N,N-diméthyl-p-toluidine

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
EPA OPPTS 835.3210	50 %	38 jour(s)	Valeur calculée

Conclusion

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SUPER AKTIVATOR

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 8 / 13

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement			
	disponible			

N,N-diméthyl-p-toluidine

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	· · · · ·	Détermination de la valeur
BCF	EPA OTS 797.1520	33		Pisces	Valeur calculée

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Équivalent à OCDE 107		1.729	35 °C	Valeur expérimentale

Conclusion

Sur la base des valeurs numériques disponibles, aucune conclusion univoque ne peut être formulée

12.4. Mobilité dans le sol

naphta léger (pétrole), raffiné au solvant

(log) Koc

•	0 ,			
	Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
	log Koc	PCKOCWIN v1.66	2	Valeur calculée

N,N-diméthyl-p-toluidine

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	2.1	Valeur calculée

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Autres effets néfastes

SUPER AKTIVATOR

Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) nº 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

N,N-diméthyl-p-toluidine

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

16 05 04* (gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut: gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Traitement spécifique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 9 / 13

Numéro ONU	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	·
Nom d'expédition	Aérosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	•
Numéro d'identification du danger	
Classe	2
Code de classification	5F
14.4. Groupe d'emballage	J1
Groupe d'emballage	
	2.1
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les
	matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse bru
emin de fer (RID)	I
14. <u>1</u> . Numéro ONU	
Numéro ONU	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Aérosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Numéro d'identification du danger	23
Classe	2
Code de classification	SF
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	_
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions speciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les
Quantities illinitees	matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brut
es de navigation intérieures (ADN) 14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	1950
	T220
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	A
Nom d'expédition	Aérosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2
Code de classification	5F
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	- ···
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse bru
1	
r (IMDG/IMSBC)	
er (IMDG/IMSBC) 14.1. Numéro ONU	

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 10/13

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Aerosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2.1
14.4. Groupe d'emballage	<u> </u>
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	·
Polluant marin	Р
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	63
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	277
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	959
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les
	matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention	on Marpol et au recueil IBC
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet
ir (ICAO-TI/IATA-DGR)	
14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Aerosols, flammable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2.1
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	-
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
Dispositions spéciales	A145
Dispositions spéciales	A167
Dispositions spéciales	A802
quantités limitées: quantité nette max. par emballage	30 kg G

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
51 % - 100 %	

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de	Conditions de restriction
	substances ou du mélange	
· naphta léger (pétrole), raffiné au solvant	Substances ou mélanges liquides qui sont	1. Ne peuvent être utilisés:
· N,N-diméthyl-p-toluidine	considérés comme dangereux au sens de la	— dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur
	directive 1999/45/CE ou qui répondent aux	obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des
	critères pour une des classes ou catégories de	cendriers,
	danger ci-après, visées à l'annexe I du	— dans des farces et attrapes,
	règlement (CE) no 1272/2008:	— dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être
	a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8	utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.2. Les articles non conformes aux
	types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1	exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.3. Ne peuvent être mis sur le
	et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;	marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
	b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets	deux et:
	néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité	— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives
	ou sur le développement, 3.8 effets autres que	destinées au grand public,
	les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;	— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.4. Les lampes
	c) la classe de danger 4.1;	à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si
	d) la classe de danger 5.1.	elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059)
		adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).5. Sans préjudice de l'application
		d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 11 / 13

		l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 er décembre 2010.6. Au plus tard le 1 er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7 Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public des lampantes et des allores et des informations su
naphta léger (pétrole), raffiné au solvant	Substances classées comme gaz inflammables	pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.» 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des
napina reger (periole), rannie au solvant	catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpentins, — les excréments factices,

Législation nationale Belgique

SUPER AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

SUPER AKTIVATOR

Identification des déchets	LWCA (Pays-Bas): KGA catégorie 06
(Pays-Bas)	
Waterbezwaarlijkheid	A (2)

Législation nationale France

SUPER AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

SUPER AKTIVATOR

	WGK	2; Classification polluant l'eau basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du
		27 juillet 2005 (Anhang 4)
N,N-diméthyl-p-toluidine		
	TA-Luft	5 2 5 · 1

Législation nationale UK

SUPER AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

<u>Autres données pertinentes</u>

SUPER AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 12 / 13

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

- H220 Gaz extrêmement inflammable.
- H222 Aérosol extrêmement inflammable.
- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
- H301 Toxique en cas d'ingestion.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H311 Toxique par contact cutané.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H331 Toxique par inhalation.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

(*) CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
CE50 Concentration Efficace 50 %
CL50 Concentration Létale 50 %

CLP (EU-GHS) Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)

DL50 Dose Létale 50 %

DMEL Derived Minimal Effect Level
DNEL Derived No Effect Level

ErC50 EC50 in terms of reduction of growth rate
NOAEL NO Observed Adverse Effect Level
NOEC No Observed Effect Concentration

OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PBT Persistant, Bioaccumulable & Toxique
PNEC Predicted No Effect Concentration

STP Sludge Treatment Process

vPvB very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.

Motif de la révision: 2; 3.2; 4; 5; 7; 8; 9; 11; 12; 15

Date d'établissement: 2000-09-20

Date de la révision: 2017-01-31

Numéro de la révision: 0600 Numéro de produit: 32188 13/13